



**Ville de La Farlède
Département du Var**

**COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)
Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 NOVEMBRE 2018
A 18 HEURES**

L'an deux mil dix-huit, le huit du mois de novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, son lieu habituel de réunion, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1- Désignation du secrétaire de séance

2- Transfert à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau des contributions communales obligatoires pour le SDIS : modification statutaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

3- Rapport de la commission locale des charges transférées – CLECT

Etaient présents : M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme EXCOFFON-JOLLY, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALLO, Adjoints, Mmes SOUM, GAMBA, TEOBALD, M. HENRY, Mme LEBRIS-BRUNEAU, M. VEBER, M.VERSINI, M. CARDON, Mme FURIC, M. LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :

Monsieur PUVEREL à Monsieur Le Maire

Madame AUBOURG à Madame TEOBALD

Madame TANGUY à Madame ASTIER-BOUCHET

Monsieur CARDINALI à Madame EXCOFFON-JOLLY

Monsieur BLANC à Madame CORPORANDY-VIALLO

Monsieur MONIN à Monsieur VEBER

Madame LOUCHE à Monsieur CARDON

Monsieur PRADEILLES à Madame FURIC

Etaient Absentes excusées :

Madame GERINI

Madame FIORI

Etait Absent :

Monsieur GENSOLLEN

1- Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Monsieur Yves PALMIERI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AGREE Monsieur Yves PALMIERI en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mme LOUCHE, M.CARDON,

Mme FURIC, M.PRADEILLES, M.LION)

2. Transfert à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau des contributions communales obligatoires pour le SDIS : modification statutaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Monsieur le maire expose que la loi NOTRe donne par son article 97 la possibilité aux EPCI à fiscalité propre de prendre en charge les contributions communales obligatoires au Service

Départementale d'Incendie et de Secours – SDIS – par procédure similaire à un transfert de compétence facultative décrite à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette précision a son importance car il ne s'agit pas d'un transfert de compétence à proprement parler puisque la compétence incendie et secours n'est plus dévolue aux communes depuis la loi de départementalisation de ce service du 3 mai 1996.

L'article précité de la loi NOTRe, codifié à l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne vise du reste que les EPCI créés après cette date car ceux antérieurs pouvaient encore disposer de la compétence considérée. Pour autant, le législateur n'a pas souhaité circonscrire la possibilité du transfert des contributions obligatoires à ces seuls EPCI, certains pré-existants, comme la CCVG, n'ayant pour autant jamais disposé d'une telle compétence et l'intention n'est pas de les exclure de cette possibilité.

Pour l'heure, s'agissant du transfert des contributions communales obligatoires au SDIS, Monsieur le maire indique que la décision devra être prise de manière concordante par les communes et dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. Le transfert des contributions sera effectif pour l'exercice 2019, sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral de modification statutaire correspondant.

Enfin, Monsieur le maire précise que la réglementation prévoit que les représentants communaux au conseil d'administration du SDIS restent en place jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier où, logiquement, les représentations seront alors communautaires en cas de validation du transfert.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-1, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence, L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes, L5214-23-1 concernant les critères d'éligibilité à la dotation globale bonifiée prévue à l'article L5211-19 du même Code ainsi que L1424-1 et suivants relatifs aux Services d'Incendie et de Secours,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et plus particulièrement son article 97,

VU les statuts consolidés de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans leur version de mars 2018,

VU la délibération du 19 juin 2018 relative à l'intérêt communautaire consolidé accompagnant les statuts susvisés,

VU la délibération du conseil communautaire n°18-09-27/08 du 27 septembre 2018 relative au transfert à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau des contributions communales obligatoires au SDIS, notifiée le 9 octobre 2018,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau ne peut prendre en charge les contributions communales obligatoires au SDIS qu'après procédure de transfert similaire à celle applicable pour une compétence facultative,

DELIBERE ET DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'exposé du maire et de le transformer en délibération en validant la modification de l'article 10 des statuts communautaires au groupe des compétences facultatives en y créant un 4^e point rédigé comme suit :

« 4. Contributions obligatoires au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours »,

- **DEMANDE** au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires.

Vote : UNANIMITE

3. Rapport de la commission locale des charges transférées – CLECT

Monsieur le maire expose que la CLECT s'est réunie le 4 octobre 2018 pour procéder à l'évaluation des charges relatives au transfert vers la Communauté de Communes des contributions obligatoires communales au Services Départemental d'Incendie et de Secours - SDIS.

Les modalités d'évaluation de ces charges sont prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elles découlent de la fiscalité communautaire professionnelle unique. L'attribution de compensation versée par la CCVG aux communes membres est ensuite ajustée en fonction de ces travaux.

C'est une délibération communautaire du 27 septembre 2018 qui a initié ce transfert.

La CLECT a fixé le 4 octobre 2018, aux termes du rapport ci-joint porté à connaissance de l'assemblée, les charges transférées à retenir dans le contexte particulier du transfert de ces contributions à la Communauté de Communes. Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les conclusions de ce rapport, notamment sur les clés de répartition retenues pour fixer le montant de la contribution due par chaque commune après transfert ; sachant que le processus de transfert des contributions est mené en parallèle, permettant ainsi aux communes membres de disposer des éléments de réflexion nécessaires.

Concernant l'attribution de compensation, la CLECT propose d'appliquer le principe de la procédure de révision de droit commun pour ce transfert de charges au motif que cela permettrait aux communes de figer leur participation au niveau de l'attribution de compensation définie, la CCVG assumant alors les progressions à venir.

Le rapport de la CLECT, rédigé dans ce sens, est joint au présent projet de délibération ; les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour l'approuver à la majorité qualifiée des communes membres (moitié des communes représentant au moins 2/3 de la population ou l'inverse) ou le rejeter. Il est également transmis pour information au conseil communautaire.

À l'issue de ces consultations et informations et seulement si la majorité requise est acquise, le conseil communautaire fixera les attributions de compensation. En cas contraire, le préfet est compétent pour fixer les attributions de compensation.

En ce qui concerne notre Commune, et après étude approfondie du dossier, Monsieur le Maire fait part au conseil de deux réserves, la première concernant la procédure de révision, la deuxième concernant la clé de répartition retenue par la CLECT pour calculer le montant de notre contribution :

1) sur la procédure de révision : Monsieur le Maire explique que la procédure dite de révision libre serait plus judicieuse car elle nécessite la validation unanime des montants par les communes membres, à la différence de la révision de droit commun proposée par la CLECT où l'attribution de compensation est fixée par le conseil communautaire après validation du rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des communes membres. Il propose donc de voter contre la procédure de droit commun.

2) sur la clé de répartition retenue par la CLECT : Après que le conseil communautaire ait accepté l'intercommunalisation (La Farlède s'est abstenue dans l'attente de connaître les critères de répartition des contributions pour les communes membres de la CCVG), la CLECT le bureau et le conseil communautaire de la CCVG se sont réunis pour décider des clés de répartition. La majorité qualifiée de leurs membres a choisi de retenir celle qui privilégiait le pourcentage du montant de la contribution par défaut pour chaque commune en 2019 par rapport au montant total de la contribution de la CCVG.

Compte tenu :

- d'une part de l'illégalité de la méthode concernant l'évaluation par la CLECT des charges de fonctionnement qui ne correspondent pas aux budgets et comptes administratifs communaux de l'exercice précédant le transfert,

- et d'autre part de notre position sur les modalités de calcul de cette contribution par défaut,

La Farlède a voté contre cette proposition.

En effet, la méthodologie retenue par le SDIS pour calculer le montant de la contribution par défaut nous semble totalement infondée car le SDIS recalcule son montant chaque année en se servant de façon cumulative du montant théorique calculé en fin d'année N pour déterminer le montant servant de base pour l'année N+1. Or ce mode de calcul se base sur des montants annuels virtuels qui n'ont jamais existé dans les faits puisqu'ils n'apparaissent dans aucun compte administratif du SDIS. Pour rappel, dans le petit a de l'article R 1424-32 du CGCT, il est précisé très clairement que le montant de contribution par défaut pour chaque commune est pour 80% de son montant celui constaté **dans le dernier CA du SDIS.**

La CLECT ne pouvait donc retenir le montant théorique (virtuel) de ce qu'aurait été la contribution calculée par défaut de chacune des communes membres au budget du SDIS exercices 2016 à 2018 pour en faire la moyenne et déterminer ainsi en terme de pourcentage ce qu'aurait été la part de chacune des communes membres au regard du total des montants « contribution par défaut » dus au SDIS, pour ensuite appliquer à chacune des communes ce même pourcentage pour déterminer leurs contributions respectives au montant appelé par le SDIS à la CCVG exercice 2019.

A notre avis la seule contribution qui pourrait être prise en compte pour calculer celle de 2019 serait celle de 2012 puisqu'elle n'a pas fait l'objet d'annulation. En d'autre terme, notre contribution 2019 serait de 311 004 € majorée éventuellement de l'inflation et du pourcentage d'augmentation du budget du SDIS sur la période concernée ;

Pour notre part et afin d'être cohérents, nous avons proposé comme clé de répartition celle qui avait été acceptée par la très grande majorité des EPCI et donc des maires du Var, à savoir : 0,8 population DGF bonifiée+0.1 nombre d'intervention +0.1 potentiel financier agrégé.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales est plus particulièrement ses articles L1424-1 et suivants relatifs au Services d'Incendie et de Secours et son article L5214-16 relatif aux compétences des Communauté de Communes,

VU le code général des impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif à la fiscalité professionnelle unique,

VU les statuts communautaires consolidés dans leur version de mars 2018,

VU la délibération du conseil communautaire n°18-06-19/03 du 19 juin 2018 relative à l'intérêt communautaire des compétences consolidé en fonction des derniers statuts communautaires susvisés,

VU la délibération du conseil communautaire n°18-09-27/08 du 27 septembre 2018 relative au transfert à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau des contributions communales obligatoires au SDIS, notifiée le 9 octobre 2018,

VU la réception le 9 octobre 2018 du rapport de la CLECT du 4 octobre 2018,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est sous le régime de fiscalité professionnelle unique depuis 2001,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT est transmis pour information à la Communauté de Communes et pour validation aux communes membres selon la procédure de révision de droit commun de l'attribution de compensation pour ce transfert de charges,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les attributions de compensation à l'issue de ces consultations et informations,

DECIDE de refuser de valider le rapport ci-joint de la CLECT du 4 octobre 2018 »

Vote : UNANIMITE

La séance est levée à 19h02.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

